



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de modification des installations du Centre de Valorisation de la COBAS au Teich**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « COBAS », reçu complet le 17/01/2022, relatif au projet de modification des installations sises au lieu-dit Graulin au Teich (33) ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
  - déclarer une activité classée sous la rubrique 2710-1 (réception de traverses de chemin de fer) ;
  - modifier les seuils réglementaires ou volumes de certains stockages :
    - installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – 2c) collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710) : 100 m<sup>3</sup> < volume de déchets < 300 m<sup>3</sup> (DC) -> 1333 m<sup>3</sup> (E) ;
    - installation de transit, regroupement ou tri de papiers/cartons/plastiques/caoutchouc/textiles/bois (rubrique 2714) : 5000 m<sup>3</sup> (A) -> 5530 m<sup>3</sup> (E) ;
    - installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) : 1000 m<sup>3</sup> (DC) -> 1642 m<sup>3</sup> (E) ;
  - ajouter de nouvelles activités n'atteignant pas le seuil du régime de la déclaration ;
    - pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663.2) : 973 m<sup>3</sup> de bacs de collecte ;
    - installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques (rubrique 2711.2) : 30 m<sup>3</sup> ;
  - mettre à jour le tableau de nomenclature suite notamment aux évolutions des rubriques déchets en 2018 ;
    - broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels (rubrique 2260) : 45 t/j (A) -> installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique 2794-1) : 45 t/j (E) ;
    - installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale (rubrique 2780) : 56t/j (A) → 56 t/j (E) ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle n° 868 de la section OD du cadastre communal, dont la surface totale est de 9,4 ha ;
- au sein du périmètre actuel du site ICPE, au lieu-dit Graulin, sur la commune du Teich ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique**

- le projet prévoit l'ajout de deux nouvelles activités sur le site sous le seuil réglementaire du régime de la déclaration (rubriques 2263-2 et 2711-2) ;
- le projet prévoit la hausse de capacité de traitement de déchets non dangereux (rubriques 2710, 2714 et 2716 soumises au régime de l'enregistrement) et n'induit pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;
- le risque d'incendie et les moyens de défense à mettre en œuvre n'évoluent pas suite à la réorganisation des stockages ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

**DÉCIDE**

**Article 1 – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « COBAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46 I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations présenté par le maître d'ouvrage « COBAS », relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 - Publicité**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

**Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022**

**Pour la Préfète, et par délégation,**

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la préfète de Gironde,

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Bordeaux